

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Monsieur Patrick CRAHAY, Directeur
Direction des Monuments et des Sites –
A.A.T.L.
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/Réf. : GCR/2043-116/bx33/01cr11
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.469/s.506
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : BRUXELLES. Galeries royales Saint-Hubert. Façade de la rue de la Montagne.
Installation d'une marquise sur la devanture d'un commerce.
Demande d'avis de principe
(gestionnaire du dossier : *Guy Conde Reis*)

En réponse à votre lettre du 18 août 2011 sous référence, reçue le 30 août, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis de principe favorable sous réserve*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 7 septembre 2011 concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne le placement d'une marquise sur la devanture d'un commerce situé à l'entrée des Galeries royales Saint-Hubert, à l'angle de la Galerie du Roi et de la rue de la Montagne. Les galeries sont classées comme monument en totalité par arrêté du 19/11/1986. Elles sont également situées dans la zone tampon Unesco entourant la Grand-Place, inscrite sur la liste du Patrimoine mondial (ce qui soumet également ce type de demande au règlement communal d'urbanisme zoné Unesco s'appliquant au périmètre Unesco – Grand-Place).

Une rencontre sur place du demandeur et de représentants de la DMS, de la CRMS, de la Société des Galeries a eu lieu le 27 mai dernier dans le cadre du présent projet. Face à la pression grandissante et récurrente des commerçants pour ce genre d'équipements, la DMS a demandé lors de cette réunion qu'une réflexion soit entamée par la CRMS afin de dégager une ligne de conduite globale à observer pour le traitement de toutes les demandes de ce type actuelles et futures.

1. Situation historique

Le projet se base sur des cartes postales anciennes du fonds Dexia montrant la présence de marquises sur la devanture concernée ainsi que sur celle de plusieurs commerces tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des galeries.

Toutefois, les recherches en archives de la DMS permettent de conclure que les commerces n'étaient pas initialement équipés de tels dispositifs : ceux-ci sont en effet absents des élévations colorées de Cluysenaar et des lithogravures de Canelle représentant les galeries à l'origine. Il s'agit donc d'équipements ultérieurs qui se sont généralisés à l'ensemble des commerces de la ville dans le courant du XXe siècle.

2. Les marquises et auvents pour les commerces intérieurs aux galeries

Les galeries commerçantes couvertes constituent des cas particuliers qui ne peuvent être traités de manière analogue aux autres commerces de la ville : la juxtaposition de modules similaires répétitifs qui caractérise leur composition et l'harmonie d'ensemble nécessite un traitement homogène et identique de tous les commerces. L'ajout ponctuel d'équipements particuliers tels qu'auvents ou marquises est préjudiciable à l'harmonie et à la cohérence de l'ensemble. Par ailleurs, bien que des photos anciennes montrent la présence de petites tentes solaires à l'intérieur des galeries, il semble que ces tissus tendus aient davantage eu une fonction décorative, l'utilité de tels équipements n'étant pas avérée dans cet environnement couvert.

La Commission n'approuve donc pas l'installation d'auvents ou marquises à l'intérieur des Galeries royales Saint-Hubert.

3. Les marquises et auvents pour les commerces aux entrées des galeries

La Commission estime, par contre, que les commerces situés aux entrées des galeries couvertes et donnant à l'extérieur de celles-ci peuvent faire l'objet d'un traitement différent car ils occupent un emplacement particulier (qui n'interfère pas avec la séquence modulaire intérieure) et parce qu'ils ne bénéficient pas de la couverture des galeries. Le recours à un auvent ou à une marquise peut dès lors bel et bien correspondre, pour ceux-ci, à un besoin réel de protection contre le soleil (voire contre la pluie), ce qui est précisément le cas du commerce faisant l'objet de la présente demande, orienté plein sud.

Bien que les auvents constituent une rupture horizontale dans la lecture des façades, ce type de dispositif apparaît préférable à de multiples parasols, nettement plus encombrants visuellement.

La Commission souscrit donc à l'utilisation d'auvents pour ces commerces, exclusivement pour leur vitrine extérieure aux galeries et uniquement au niveau du rez-de-chaussée.

Elle insiste pour qu'un modèle d'auvent le plus simple, discret et qualitatif possible (matériaux de qualité) soit mis à l'étude par la DMS sur base des différents modèles disponibles sur le marché : dispositif rétractable ne nécessitant pas le placement d'un boîtier, mécanisme le plus discret possible, toile « Ville de Bruxelles » lignée verte et rouge sans rabat sur les côtés latéraux... Il s'agira de réduire au maximum l'impact de ces dispositifs sur la lecture des façades.

Le modèle choisi devra à moyen terme remplacer les modèles déjà en place aux entrées des galeries afin de rationaliser et d'harmoniser la situation.

La Commission demande également de veiller à ce que les devantures ne subissent pas de traitements inadéquats tels que l'installation de terrasses en bois, l'habillage des pilastres qui ornent les trumeaux des façades, le recours à des enseignes de type boîtiers lumineux, l'installation de petits auvents aux étages, etc. (cf. également les prescriptions du RCUZ Unesco-Grand-Place).

Les dispositifs de ce type qui auraient déjà été placés sans autorisation devront être enlevés dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S. : M. Guy Conde Reis
Concertation de la Ville de Bruxelles